

*Republique Démocratique du Congo*  
*Gouvernement de la République*



*MINISTÈRE DES MINES*

*Le Ministre*

**PROJET D'ARRETE MINISTERIEL N° 00122 / CAB.MIN/MINES/01/2020**  
**DU 06 MARS 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET**  
**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE**  
**CHARGEE DU SUIVI DE LA QUESTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS**  
**LES MINES ARTISANALES en sigle, « CISTEMA »**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> Littera B point 18 ;

8



*MINISTÈRE DES MINES*

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00122 /CAB.MIN/MINES/01/2020**  
**DU 06 Mars 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET**  
**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE**  
**CHARGEE DU SUIVI DE LA QUESTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS**  
**LES MINES ARTISANALES en sigle, « CISTEMA »**

---

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> Littera B point 18 ;



Considérant la volonté politique du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'assurer la transparence, la bonne gouvernance et la sécurité dans l'industrie extractive notamment par l'assainissement du secteur minier en général et des mines artisanales et sites miniers artisanaux en particulier ;

Réaffirmant la détermination du Gouvernement de la République Démocratique du Congo de remplir ses engagements nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la protection de l'enfant ;

Convaincu que les travaux dans les mines et les carrières sont des activités dangereuses pour les enfants à tous égards ;

Attendu qu'avec la coordination de tous les efforts, mieux de toutes les actions de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, la RDC entend relever ce défi à travers une synergie multisectorielle regroupant tous les acteurs impliqués d'ici l'horizon 2025 ;

Considérant la lettre référencée n° CAB/PM/CEMI/ABB/2016/3987 du 11 juillet 2016 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement adressée au Ministre des Mines ;

Attendu qu'il échet de faire suite à la précitée lettre, par la mise en place d'une Commission Interministérielle ad hoc ;

Considérant que ladite Commission fonctionne de facto depuis Juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Mines, Président de ladite Commission ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une Commission Interministérielle dénommée « Commission Interministérielle chargée du Suivi de la question du Travail des Enfants dans les Mines artisanales en sigle, « CISTEMA ».

La « CISTEMA » exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national. Elle est placée sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



## Article 2

La « CISTEMA » a pour missions principales de :

- assurer la coordination, le suivi et la facilitation des efforts de l'Etat dans la lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux menés sur toute l'étendue du territoire national ;
- jouer le rôle d'organe de Conseil du Gouvernement, de suivi et de contrôle des actions des acteurs étatiques et non-étatiques dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et de son plan opérationnel, avec l'appui des Ministères et Services Compétents en charge de la question du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, afin de faciliter la sortie des enfants des mines artisanales, leur promotion sociale jusqu'à leur réinsertion socio-économique et d'assainir les chaînes d'approvisionnement des minerais de production artisanale ;
- mettre en œuvre la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et son plan opérationnel en étroite collaboration avec les Ministères et Services du Gouvernement Central, les Ministères Provinciaux concernés par la question du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, et toutes les parties prenantes notamment les Partenaires d'appui, les ONGs tant locales qu'internationales et l'industrie minière ;
- faire le plaidoyer auprès des tiers, notamment auprès des Organismes Régionaux et Internationaux, ainsi qu'auprès des agences des Nationaux Unies en vue de leur implication et participation effectives dans la mise en œuvre de la politique de la RDC en matière de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ;
- exécuter toutes tâches lui confiées par le Gouvernement visant l'éradication du travail des enfants dans les mines artisanales en RDC, à l'horizon 2025.

## Article 3

La « CISTEMA » comprend les organes suivants :

- Le Bureau ;
- L'Assemblée Plénière ;

8



- Le Secrétariat Technique.

#### Article 4

**Le Bureau** est l'organe de gestion, d'orientation et de planification de la « CISTEMA ». Il représente la structure auprès des tiers au titre de point focal.

Il est dirigé par un Président, assisté par un Vice-Président et un Rapporteur, nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Le Bureau de la CISTEMA est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint ;
- Un Chargé des Finances ;
- Un Chargé de relations publiques ;
- Un Chargé des questions techniques.

Le Secrétaire Général du Ministère des Mines est d'office Président de la Commission. Le Vice-Président et le Rapporteur sont respectivement proposés par les Ministres ayant le Travail, les Affaires Sociales et l'Enfant dans leurs attributions.

Les Chargés des Finances, des relations publiques et des questions techniques sont respectivement proposés par les Ministres ayant les Finances, le Genre, Famille et Enfant et les Droits Humains dans leurs attributions.

#### Article 5

Le Bureau a pour attributions de :

- veiller à la mise en œuvre du plan opérationnel de la stratégie Nationale de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers ;
- représenter la CISTEMA auprès du Gouvernement et des tierces parties ;
- veiller à l'exécution des plans de travail et chronogrammes d'activités élaborés par la CISTEMA, d'en assurer le suivi et la visibilité, et d'en





- rapporter au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, aux autres Ministres et acteurs directement impliqués dans la problématique ;
- mobiliser les ressources pour le fonctionnement de la CISTEMA ;
  - assurer les prévisions budgétaires de la CISTEMA élaborées par le Secrétariat Administratif, et de les transmettre au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et éventuellement, les soumettre à l'Assemblée Plénière ainsi qu'aux partenaires de la CISTEMA ;
  - coordonner les efforts dans la lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, en étroite collaboration avec les Commissions Provinciales.

Les réunions ordinaires du Bureau sont convoquées par son Président une fois le mois, et chaque fois que de besoin.

### **Article 6 – De l'Assemblée Plénière**

**L'Assemblée Plénière** est l'organe consultatif de la « CISTEMA ».

Elle est composée des membres délégués des différents services techniques des Ministères concernés, des structures des partenaires techniques et financiers, du secteur privé et de la société civile ci-dessous :

- La Justice ;
- Le Travail ;
- Les Finances ;
- Le Budget ;
- Les Mines (Cabinet, Secrétariat Général des Mines, CAMI, CEEC, SAEMAPE, SGNC et CTCPM) ;
- L'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
- Les Affaires Sociales ;
- La Jeunesse ;
- Les Droits Humains ;
- Le Genre, Famille et Enfant ;
- La Formation Professionnelle ;
- Deux délégués par corporation des entreprises minières (Chambre des Mines ou autre corporation, etc.) ;
- Deux délégués du Bureau de la coordination de la Société Civile des ressources naturelles ;
- Deux délégués des fédérations des Coopératives minières agréés par filière minière ;
- Deux délégués de l'Inspection Générale du Travail ;
- Deux délégués du Fonds National de Promotion et Service Social ;
- Deux délégués de la Commission Nationale des droits de l'homme.
- Un délégué du Secrétariat Général du Gouvernement.



Les délégations des Ministères sont composées d'au -moins deux délégués dont un membre de leur Administration.

Les Services, organismes et Structures précités désignent chacun deux délégués pour les représenter au sein de la Commission Interministérielle.

L'Assemblée Plénière siège valablement à la majorité simple des membres. En cas de défaut de majorité, la réunion est reportée à une date ultérieure arrêtée par le Bureau. A cette séance, l'Assemblée Plénière se réunit valablement indépendamment du quorum.

#### **Article 7 :**

**L'Assemblée Plénière** a pour attributions de :

- approuver le plan d'action annuel de la Commission ;
- approuver le budget de la Commission ;
- formuler des propositions et/ou des recommandations dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités de la « **CISTEMA** » ;
- délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de la Commission.

#### **Article 8 : Du Secrétariat Technique**

**Le Secrétariat Technique** est composé de deux Cellules, à savoir la Cellule Technique et la Cellule Administrative.

##### **Article 8. a : De la Cellule Technique :**

**La Cellule Technique** est chargée notamment de :

- formuler des avis techniques au Bureau ;
- proposer des décisions stratégiques sur le développement du plan opérationnel de la stratégie de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales en RDC et de leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi des différentes initiatives et leur alignement avec la Stratégie Nationale Sectorielle et le Plan Opérationnel de ladite Stratégie ;
- identifier et sensibiliser les acteurs impliqués dans la lutte contre l'utilisation des enfants dans les mines particulièrement lors des opérations de l'extraction, d'approvisionnement, du transport, de commercialisation et d'exportation des minerais en RDC ;
- s'assurer de l'échange d'informations entre le Bureau et les différents Services du secteur ;
- exécuter toute tâche technique lui confiée par le Bureau.



**La Cellule Technique** est composée des experts provenant de :

- Ministère des Mines : Deux délégués ;
- Ministère du Travail : Un délégué ;
- Ministère du Genre, Famille et Enfant : Un délégué ;
- Ministère de la Justice : Un délégué ;
- Ministère des Affaires Sociales : Un délégué.

### **Article 8.b : De la Cellule Administrative**

Elle est chargée d'assurer les différentes tâches administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Elle a notamment pour missions de :

- gérer le patrimoine de la Commission sous la supervision directe du Président ;
- faciliter des contacts avec les Administrations, les Services spécialisés et les partenaires impliqués ;
- organiser les différentes réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière de la CISTEMA ;
- développer un répertoire des documents et réglementations nationaux et internationaux relatifs à la lutte contre le travail des enfants dans les mines ;
- jouer le rôle de secrétariat lors des réunions tant du Bureau que de l'Assemblée Plénière de la CISTEMA ;
- élaborer le budget qui sera approuvé par le Bureau ;
- rédiger des procès-verbaux, des comptes rendus des réunions et des rapports d'activités mensuelles et annuelles ;
- Garder correctement les archives de la Commission.

**La Cellule Administrative** est composée, au minimum, de quatre (4) experts Membres de la Commission et dûment désignés et relevés de leurs fonctions par le Président du Bureau après avis de l'Assemblée Plénière.

### **Article 9 : Fonctionnement de la CISTEMA**

La « CISTEMA » se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sous la direction du Président du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Bureau, ses prérogatives sont assumées par le Vice-Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Plénière.



Les Présidents de la CISTEMA/Provinciales peuvent assister, à leur initiative ou sur invitation du Président aux sessions ordinaires et/ou extraordinaires de l'Assemblée Plénière.

Toutefois, deux fois l'an, il est prévu deux réunions avec tous les Présidents des CISTEMA Provinciales ou leurs délégués dûment mandatés.

### Article 10

Le fonctionnement de la Commission Interministérielle est régi par un Règlement Intérieur élaboré par les Membres et approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

### Article 11

Des Commissions Provinciales sont créées par Arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Provincial ayant le secteur des Mines dans ses attributions. Elles sont dirigées par les Ministres Provinciaux en charge des Mines et constituées des délégués provenant des Institutions Provinciales suivantes, selon les Portefeuilles au niveau de chaque Province :

- Cabinet du Gouverneur de Province : 1
- Cabinet du Ministre Provincial des Mines : 2
- Division Provinciale des Mines : 2
- Division Provinciale des Affaires Sociales : 1
- Division Provinciale du Travail : 1
- Division Provinciale du Genre, Famille et Enfant : 1
- Division Provinciale de la Justice : 1
- Division Provinciale de la Jeunesse : 1
- Division Provinciale de la Formation Professionnelle : 1
- Division Provinciale EPST : 1
- Antenne Provinciale/FNPSS : 1
- Direction Provinciale/SAEMAPE : 2
- Délégués des PTF impliqués dans la lutte contre le travail des enfants : 1 Délégué par organisme
- Délégués des ONGs : 3
- Délégués/Chambre des Mines : 2

Les Délégués sont désignés par leurs Services respectifs.



## Article 12

Le Bureau Provincial de la CISTEMA est composé de :

- Ministre Provincial en charge des Mines : Président ;
- Ministre Provincial en charge du Travail : Vice-Président ;
- Ministre Provincial en charge du Genre, Famille et Enfant : Rapporteur.

Le Bureau Provincial de la CISTEMA est assisté d'un Bureau d'appoint composé de trois experts désignés par le Ministre Provincial en charge des Mines.

## Article 13

Les ressources de la CISTEMA proviennent de :

- L'allocation du budget de l'Etat ;
- L'appui des organismes nationaux et/ou internationaux.

Le budget de fonctionnement est géré conjointement par le Président du Bureau en sa qualité d'ordonnateur Délégué. Il est assisté du Vice-Président.

Les prévisions budgétaires de la CISTEMA sont élaborées par le Bureau et validées par l'Assemblée Plénière avant leur soumission au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, pour approbation.

## Article 14

Les membres de la « **CISTEMA** » ont droit à un jeton de présence dont la hauteur est fixée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 15

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MARS 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI